



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Secours d'urgence

Question écrite n° 47845

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur le financement et les activités des SAMU et SMUR. Il semblerait que les SAMU et SMUR ne puissent être chargés exclusivement que de transports médicalisés primaires, du lieu d'un sinistre ou d'un accident de santé vers une structure hospitalière. Or, il arrive souvent que ces services d'intervention et de transport médicalisé soient aussi utilisés en cas de transfert d'un malade ou patient d'une structure hospitalière à une autre, en concurrence anormale avec les entreprises d'ambulances. S'il apparaissait que le recours à un SAMU ou un SMUR pour un transfert médicalisé était abusif, il lui demande quelles initiatives seraient prises pour y mettre un terme.

Texte de la réponse

La réglementation relative aux conditions d'utilisation des moyens mobiles de secours et des soins d'urgence (arrêté du 25 novembre 1985, publié au Journal officiel du 6 décembre 1985) prévoit que les moyens de ces services interviennent aussi bien sur les lieux d'une détresse médicale que pour effectuer des transports sanitaires. Les transports sanitaires sont effectués au profit d'une personne malade, blessée ou parturiente pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, que ce soit du lieu d'une détresse vers un établissement de santé ou d'un établissement de santé vers un autre apte à assurer la suite des soins. La spécificité du SMUR est la présence à bord, lors des interventions, d'une équipe médicale hospitalière. Le SAMU, dont une des missions consiste à déterminer et à déclencher, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, demandera au SMUR d'effectuer le transport d'une structure hospitalière à une autre lorsque le patient nécessite une présence médicale. Si le patient peut être surveillé par un ambulancier formé pour accomplir les premiers gestes d'urgence, une ambulance privée assurera ce transport.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47845

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 469

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1434